

1. Publication du décret n° 2026-829 du 28 août 2026 précisant les modalités du régime unique de destruction de haies

L'article 37 de la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 a regroupé les différentes autorisations et déclarations prévues par les diverses réglementations relatives à la destruction de haies en une unique procédure de déclaration préalable ou d'autorisation. Un décret devait préciser les modalités d'application de ce régime ; ce dernier est intervenu le 28 août 2026 et précise notamment :

Les modalités de dépôt et d'instruction de la déclaration unique dans le cadre d'une téléprocédure dénommée « guichet unique de la haie » (art. R.412-56 c.env.) ;

Que l'autorité administrative décide si la déclaration souscrite relève du régime de non-opposition ou d'autorisation « au vu des enjeux de la déclaration souscrite » (art. R.412-52 c.env.).

Lorsqu'un projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale, cette dernière tient lieu d'absence d'opposition à déclaration préalable ou d'autorisation unique pour la destruction de haies (art. R.412-52 c.env.) ;

Les conditions et les cas d'urgence dans lesquels la haie peut être détruite avant que la déclaration unique ne soit effectuée (réduction autant que possible des impacts sur les espèces protégées, dans la limite de ce qui est nécessaire) (R. 412-80 c.env.).

Pour mémoire, l'arrêté du 3 avril 2026 fixe une typologie de haies pour appliquer les coefficients de compensation prévus à l'article L.412-25 du code de l'environnement.

Ce décret s'applique aux projets de destruction de haies à compter du 1er octobre 2026.

[Décret n° 2026-829 du 28 août 2026 précisant les modalités du régime unique de destruction de haies](#)